

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : **MA26NO0013**

OBJET DU MARCHE :

**Travaux de réhabilitation et mise en conformité du Centre Médical de
WINGLES**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	1
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES TRAVAUX.....	4
ARTICLE 4 – PRIX, MODALITES DE REGLEMENT ET MONTANT DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 – AVANCE ET GARANTIE FINANCIERE DE L’AVANCE	10
ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	11
ARTICLE 8 – PENALITES POUR RETARD, ABSENCES – PRIME D’AVANCE.....	12
ARTICLE 9 – DELAIS DE GARANTIE	13
ARTICLE 10 – ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 11 – MESURES D’ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTAION DU TRAVAIL.....	14
ARTICLE 12 – ASSURANCE	16
ARTICLE 13 – RECEPTION.....	17
ARTICLE 14 – CLAUSES DE REEXAMEN	18
ARTICLE 15 – DEPENSES D’ENTRETIEN	18
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE.....	19
ARTICLE 17 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	20
ARTICLE 18 – RESILIATION	20
ARTICLE 19 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE	21
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES.....	22
ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....	22

ARTICLE 1 – OBJET, DUREE ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1.1 OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la réalisation des travaux de réhabilitation et mise en conformité du Centre Médical de WINGLES.

La description des travaux à réaliser et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières des prescriptions communes à tous les lots et les cahiers des clauses techniques particulières propres à chaque lot.

Filieris étant très attaché à la politique RSE, l'attention des candidats est rappelée sur l'article L.3-1 du Code de la Commande publique et sur la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

1.2 ALLOTISSEMENT

Le présent marché comprend huit (8) lots répartis comme suit :

N° Lot	Libellé
1	Curage – désamiantage
2	VRD – Clôture
3	Gros Œuvre étendu
4	Menuiseries extérieures métalliques
5	Plâtrerie menuiseries intérieures
6	Peinture revêtement de sols souples
7	Electricité CFO-CFA
8	CVC Plomberie

Lieu d'exécution

12 rue du Maréchal Leclerc
62410 Wingles

1.3 DUREE DU MARCHE / Délais d'exécution

La durée du marché commence à la date de notification et se termine à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation **de 1 mois** comprise dans le délai global d'exécution. Cette période débute à compter de la date fixée par l'Ordre de Service unique prescrivant le démarrage de la phase de préparation et d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux tous lots confondus, **est de 6 mois** (comprenant 1 mois de préparation et 5 mois de travaux + les opérations de réception).

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG- Travaux, le délai d'exécution pour chacun des lots court à compter de la notification de l'ordre de service unique de démarrage de la phase de préparation et d'exécution des travaux.

A réception de la notification du marché, une réunion préparatoire sera organisée afin d'établir contradictoirement le planning prévisionnel avec les titulaires. Le planning précisé deviendra contractuel.

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG, la prolongation du délai d'exécution peut résulter d'un Ordre de Service du maître d'ouvrage.

1.4 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La procédure de consultation utilisée est **la procédure adaptée**, en application des dispositions des articles L2123-1.1°, R2123-1.1° et R2123-2 à R2123-7 du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Pour chaque lot, il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

1.5 LES INTERVENANTS AU MARCHÉ (PARTIES CONTRACTANTES)

➤ **Le Pouvoir Adjudicateur :**

La Caisse Autonome de Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) représentée par son Directeur Général (77 avenue de Ségur – 77714 Paris cedex 15)

Service territorial chargé du dossier (Maîtrise d'ouvrage) :
Direction Régionale du Nord
13, rue du 14 juillet,
62 300 LENS

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposé des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

➤ **Le Titulaire**

Le Titulaire du Marché désigne, dès la notification du Marché la -ou les- personne(s) physique habilitée(s) à le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposé des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société et pouvant influencer sur le déroulement du marché (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc...)

➤ **Le Maître D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement conjoint ayant pour Mandataire EXAEQUO INGENIERIE – 460 rue des Tisserands – 62223 Anzin Saint Aubin

Missions de base confiées : DIAG – APS – APD – PRO/DCE – ACT – DET/EXE – VISA – AOR

Mission complémentaire confiée : OPC

➤ **LE CONTROLEUR TECHNIQUE**

L'opération est soumise au contrôle technique au sens des articles L. 111-23 à L.111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation.

La mission de contrôle technique est assurée par : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – 11, rue Léon BLUM – 62800 LIEVIN.

Les missions confiées au contrôleur techniques sont les suivantes :

Missions de base	Détail
LP	Solidité des ouvrages et éléments et équipements dissociables et indissociables
LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
TH	Performance énergétique réglementaire d'une construction neuve ou d'un bâtiment rénové
Missions Connexes confiées	
Attestation de vérification de l'accessibilité après travaux aux personnes en situation de handicap	
Vérification initiale des installations électriques	

➤ **LE COORDONNATEUR DE LA SANTE ET DE LA SECURITE**

L'opération, objet du présent marché relève du niveau 2 au sens du code du travail (Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis aux obligations relatives à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le maître d'œuvre devra tenir compte de l'ensemble des avis et remarques formulés par le coordonnateur SPS, tant en phase conception qu'en phase réalisation.

La mission de coordination SPS est assurée par : PREVENTEC SAS – 407, rue Salvador Allendé – Bâtiment Hermès – 59120 LOOS

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- ✓ Acte d'engagement (formulaire ATTR11) ainsi que le montant global indiqué dans l'annexe financière (Annexe1/DPGF – *les éléments quantitatifs du cadre DPGF ne sont pas contractuels. Seuls les éléments de prix ont valeur contractuelle*).
- ✓ Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTPC) des prescriptions communes à tous les lots
- ✓ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) correspondant à chaque lot
- ✓ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ✓ Le cadre de Réponse Technique correspondant à chaque lot (Annexe 2 de l'ATTR11)
- ✓ Planning d'exécution des travaux
- ✓ L'offre technique du titulaire
- ✓ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- ✓ Les comptes rendus de chantier
- ✓ Pièces graphiques / plans
- ✓ RICT
- ✓ PGC
- ✓ Diagnostic technique + rapport amiante

2.2 PIECES GENERALES

- ✓ Le Code de la Commande Publique
- ✓ L'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale
- ✓ Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- ✓ Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés Publics de Travaux

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que ces travaux ont lieu dans des établissements en activité et que toutes les dispositions sont à prendre pour s'assurer du respect du règlement intérieur de ces établissements, et éviter toutes perturbations qui risqueraient de gêner ses activités.

Avant toute décision quant à l'organisation de son travail et des moyens et outillage qu'il compte utiliser pour réaliser les travaux, l'entrepreneur obtiendra tout accord préalable auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment, d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il doit, en outre, prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- 1/ bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.) ;
- 2/ vibrations de toute nature perturbant les dispositifs électroniques ;
- 3/ odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc.) ;
- 4/ poussières d'origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc. ;
- 5/ détritux divers et gravois provenant de l'exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
- 6/ état défectueux des voies et accès, boues et gravois, au passage des engins et camions, tranchée pour canalisations ;
- 7/ sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc. ;
- 8/ avant tout commencement d'exécution, si l'un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, l'entrepreneur devra en référer au maître d'œuvre ;
- 9/ permis de feu : préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis de feu fourni par le maître d'ouvrage.

3. 1 PRESENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Les dates et heures de rendez-vous de chantier seront fixées par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par un collaborateur ayant le pouvoir de décision.

L'absence ou le retard à un rendez-vous entraîne l'application automatique de pénalités visées à l'article 8 du présent CCAP.

3.2 COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. La Direction régionale du Nord se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer dans tous les locaux de l'établissement, sans exception ;
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles à tenir dans le cadre du présent marché, dans l'enceinte des bâtiments de l'établissement ;
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente ;
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.
- interdiction d'établir des lieux de couchage ;
- interdiction de prendre des repas et du repos en dehors des zones prévues à cet effet.

Par ailleurs, le personnel chargé de l'exécution des prestations doit être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

ARTICLE 4 – PRIX, MODALITES DE REGLEMENT ET MONTANT DU MARCHÉ

4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement s'il y a lieu.

4.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le cadre DPGF sont exprimés en distinguant le montant HT et le montant de la TVA au taux conforme à la réglementation en vigueur, conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

Pour chaque lot le titulaire s'engage sur son prix forfaitaire et ce quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

4.2.1 - Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries et autres phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux. Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au présent CCAP.

Le montant du marché ou le montant du poste "frais de coordination" est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution des travaux.

Les prix du marché sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les prix afférents au mandataire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG.

4.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire,

4.2.3 – Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre sous la forme d'un projet de décompte. Les projets de décompte mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage en trois exemplaires.

L'entreprise remettra son projet de décompte au maître d'ouvrage qui l'acceptera ou le modifiera.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG, le projet de décompte afférent aux travaux exécutés le mois M sera arrêté le dernier jour du mois M et devra être transmise au maître d'œuvre au plus tard avant le 5 du mois M+1 en vue de sa vérification par celui-ci.

Ils seront transmis par tout moyen permettant de donner date certaine.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le pourcentage d'avancement du chantier ainsi que le montant de l'acompte à régler au titulaire et établit le certificat de paiement associé.

Pour la détermination des projets de décompte, les travaux seront constatés et réglés selon leur avancement au pourcentage des quantités de travaux exécutés.

Le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte établi par l'entreprise (selon modèle remis par le maître d'ouvrage), dûment contrôlé et signé par le maître d'œuvre.

Ce délai peut être suspendu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les raisons – imputables au titulaire – qui s'opposent au règlement. Ce règlement restera suspendu tant que la totalité des justifications demandées ne sera pas parvenue au Maître d'œuvre.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement. (Rubriques compte à créditer et avance)

Pour chaque lot, il sera établi un décompte général unique pour l'ensemble des travaux prévus au marché (toutes phases comprises s'il y a lieu). Ce décompte général comprend notamment un état de solde pour le titulaire (ou, si le titulaire est un groupement, un état de solde par cotraitant) ainsi que, s'il y a lieu, tous les calculs nécessaires permettant le contrôle par le maître d'ouvrage de ces derniers.

En cas de groupement, chaque cotraitant pourra présenter sa facture compte tenu de la répartition fixée à l'acte d'engagement s'il y a lieu avec le visa du mandataire du groupement.

Le taux des intérêts moratoires éventuels dus en cas de retard de paiement sera le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les prix seront calculés en application de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement. Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

4.2.4 - Acomptes sur approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de toute demande d'acompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

4.2.5 Augmentation ou diminution du montant des travaux

Conformément à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.3, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire si l'augmentation du montant des travaux est supérieure à 5% du montant contractuel du marché.

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-Travaux, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire si la diminution du montant des travaux est supérieure à 5% du montant contractuel des travaux.

4.3 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4.3.1 – Détermination des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres, ce mois est appelé Mo.

4.3.2 – Caractère du prix

Les prix du marché sont fermes et actualisables. Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date du mois Mo et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn obtenu par la formule suivante :

$$Cn = I(d-3) / Io$$

Dans laquelle I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'indice de référence I , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux (ordre de service) soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro. Les coefficients sont arrondis au millième supérieur.

Les index de référence I , publiés par l'INSEE, sont les suivants :

LOT	INTITULÉ DU LOT	INDEX
1	CURAGE DESAMANTAGE	BT50
2	VRD CLOTURE	BT02
3	GROS OEUVRE ETENDU	BT01
4	MENUISERIES EXTERIEURES METALLIQUES	BT43
5	PLATRERIE MENUISERIES INTERIEURES	BT08
6	PEINTURES REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	BT10
7	ELECTRICITES CFO-CFA	BT47
8	CVC PLOMBERIE	65 % BT41 + 35 % BT38

4. 4 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS AYANT DROIT AU PAIEMENT DIRECT

Les règlements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au cotraitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l'entreprise principale et au maître d'ouvrage par toute voie probante. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

La demande de paiement adressée au maître d'ouvrage est accompagnée du double des pièces adressées au titulaire, ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

A la réception des factures, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans le décompte ou la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais réglementaires (30 jours) à compter soit de la réception par le maître d'œuvre de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l'expiration du délai de 15 jours si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 jours court à compter de la réception de la copie de l'avis postal par le pouvoir adjudicateur.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 4.2.3 du présent CCAP.

4. 5 DECOMPTE FINAL

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG travaux, le délai de remise au maître d'œuvre par l'entrepreneur du projet de décompte final dressé par lui commencera à courir à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification du PV de réception,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG - travaux

Le règlement du solde intervient dans les conditions fixées par l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

4. 6 DELAI DE PAIEMENT

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel, les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit de points.

Conformément à l'article R2192-35 du code de la commande publique, le titulaire a droit, en sus, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

4. 7 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 12 du C.C.A.G-Travaux.

Les factures afférentes au paiement comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le numéro du marché,
- la date et la nature des prestations effectuées,
- le montant hors taxe des prestations exécutées,
- le taux de TVA légalement en vigueur et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation.

Les décomptes mensuels seront transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine à leur réception.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le pourcentage d'avancement du chantier ainsi que le montant de l'acompte à régler au titulaire et établit le certificat associé.

Ce certificat de paiement devra être daté et visé par le maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions des articles L2192-2 et L2192-3 du Code de la Commande Publique, la CANSSM accepte la transmission électronique des factures.

Le maître d'œuvre dépose les certificats via le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de transmission applicables imposent que les factures comportent systématiquement les informations suivantes :

- La référence à rappeler
 - Le numéro SIRET client (correspondant à la structure de Filieris pour laquelle, le titulaire dépose sa facture).
- Ces références sont indiquées systématiquement sur chaque bon de commande ou autre correspondance déclenchant l'exécution de prestations.

Une brochure explicative de la procédure à suivre est disponible sur le site : <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique.gouv.fr>

En cas de difficultés, un service d'aide en ligne, de LiveChat et d'assistance téléphonique est mis à la disposition des entreprises pour les aider dans la prise en main de l'application ChorusPro. Ce service est disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (hors jours week-end et jours fériés).

ARTICLE 5 – AVANCE ET GARANTIE FINANCIERE DE L'AVANCE

5.1 Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, dans le cas où le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance égale à 5% du montant initial du marché, toutes taxes comprises, est accordée au titulaire, sauf si celui-ci la refuse à l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance peut être porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, selon les dispositions prévues aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

L'avance sera remboursée selon les dispositions du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

5.2 Garantie financière de l'avance

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande d'un montant égal à celui de l'avance.

ARTICLE 6 – RETENUE DE GARANTIE

Le marché prévoit une retenue de garantie de 5% du montant initial à la charge du titulaire, conformément aux articles L2191-7 et R2191-32 à 35 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7 – PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Pour chaque lot, l'ensemble du cahier des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

7.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET PREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.2.1 - Le C.C.T.P. définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

7.2.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

7.2.3 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

7.3 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le cas échéant, le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur. Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

ARTICLE 8 – PENALITES POUR RETARD, ABSENCES – PRIME D'AVANCE

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour le marché. Les pénalités pourront être appliquées dans les cas ci-après.

En cas de retard dans l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux (retard = constat d'absence contradictoirement au planning établi ou aux mentions modificatives indiquées au CR de chantier ou tout autre échange par mail fixant une date d'exécution), et sans mise en demeure préalable, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire journalière de 50 euros par jour calendaire de retard.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, dans le cas où le retard serait résorbé, d'annuler ces pénalités.

Dans le cas où l'entrepreneur serait empêché d'intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d'œuvre et à l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 24 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.

A noter qu'un plafonnement des pénalités de retard est prévu : Celles-ci ne pourront excéder 20 % du montant HT du marché.

Autres pénalités applicables au présent marché.

- Non-remises de documents, en phase préparatoire : 100HT par jour calendaire
- Non-respect des contraintes du site (hygiène, circulation, bruit, vibrations, etc...) : 25 euros par manquement et par jour calendaire ;
- Non-respect des délais de prévenance : 50 euros par manquement ;
- Nettoyage de voirie non réalisée : 500 euros par jour calendaire ;
- Non maintien des installations/signalisation de chantier/sécurité définies sur le plan d'installation de chantier en phase préparatoire : 500 euros par jour calendaire ; L'avance sur le calendrier détaillé d'exécution ou sur le délai global d'exécution ne donnera droit à aucune prime.
- Dépôt de matériaux, terres, gravats en dehors des zones prescrites : 100 euros par jour calendaire et par m3.
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 1500 euros par jour calendaire

- Retard dans le nettoyage du chantier : 500 euros par jour calendaire
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier : 100 euros par jour calendaire
- En cas de non présentation des attestations d'assurance, une pénalité de 500 euros sera appliquée par jour calendaire de retard et jusqu'à présentation de l'attestation conforme.
- En cas de désignation tardive d'un ou plusieurs sous-traitants, il sera appliqué une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard et jusqu'à régularisation de la situation.
- En cas de sous-traitance occulte découverte en cours de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard jusqu'à sa régularisation.
- Le Titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 25 euros par jour calendaire de retard et par document dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application de son marché de travaux. (hors plan de retrait amiante qui devra être impérativement réalisé dès la réunion préparatoire pour disposer d'un retour dans les 2 mois de cette demande d'autorisation à défaut la pénalité de 50 € par jour calendaire de retard s'appliquera)
- En cas d'absence non justifiée au rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion initiée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 500 euros sera appliquée à tout titulaire absent dûment convoqué
- En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion professionnelle, le titulaire subira une pénalité de 100 € par heure d'insertion non réalisée.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté du Titulaire ou n'a pas d'incidence notable sur le déroulement des travaux. Les pénalités seront comptabilisées en fin de chantier et retenues sur le décompte définitif.

ARTICLE 9 – DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énumérées à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.
Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits au CCTP.

Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément du CCTP. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution.

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir au préalable :

- Pris connaissance des plans d'état existant et de projet, de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et des lieux d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transports, lieux d'entreposage des gravats, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc.) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites et graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la Maîtrise d'Ouvrage et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et gaz de France, France télécom, La Poste, etc.) et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTAION DU TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail de la France, pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux dans les conditions suivantes :

- Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.
- Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L4211-1 et 2, L4531-1 à 3, L4532-1 à 18 et R4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins
- les mesures prévues pour les premiers secours et l'évacuation des accidentés et des malades
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Contrôle élimination déchets :

Afin de répondre aux dispositions adoptées par le maître d'ouvrage, le présent contrat prend en compte une mission concernant l'organisation et la gestion des déchets de chantier. Les modalités de cette mission sont précisées ci-après.

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement préconise de réduire la production et la nocivité des déchets. Elle incite à valoriser les déchets par réemploi ou recyclage. Seul le déchet ultime pourra être mis en centre de stockage.

La maîtrise d'ouvrage a décidé de s'engager dans cette démarche.

A cette fin, le titulaire se devra :

- d'optimiser le projet en utilisant de préférence des matériaux non agressifs pour l'environnement,
- de limiter les quantités de déchets produits, y compris les excédents d'inertes,
- de favoriser l'utilisation des matériaux recyclés,
- de préciser les obligations des entreprises en matière de tri sélectif et les obligations techniques préalables.

L'ensemble des recommandations sera intégré à la « charte de chantier » (voir le PGCSPS) qui présentera :

- l'exposé des exigences de la maîtrise d'ouvrage en la matière,
- le rappel des textes en vigueur et des interdictions d'ordre général,
- l'ouverture à variantes techniques pour permettre l'utilisation de matériaux recyclés
- les modalités de prise en compte de la gestion des déchets au travers d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), à demander à l'entreprise et qui définit les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

Descriptif mission déchets

- Identifier la nature des déchets susceptibles d'être produits (voire établir un diagnostic déchets : nature et quantités estimées) en vue d'analyser le mode de traitement qui sera proposé par l'entreprise dans le SOGED ;
- En période de préparation des travaux, participer à la mise au point du SOGED qui devra être en cohérence avec les installations de chantier détaillées dans le plan général de coordination, de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Le SOGED sera soumis au visa du maître d'œuvre ;
- En phase travaux, assurer le contrôle des dispositions prévues au SOGED et notamment la gestion des équipements mis en place pour le tri des déchets de chantiers, les bordereaux de suivi des déchets de chantier banals et inertes et les bordereaux de suivi des déchets spéciaux (tels que régis par l'arrêté du 4 janvier 1985).

ARTICLE 12 – ASSURANCE

12. 1 Assurance des travaux

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGE

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrivant une police dommages – ouvrage l'architecte et l'entrepreneur lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

12. 2 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

12.2.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 31 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A) RC en cours travaux

- dommages corporels ; matériels et immatériels consécutifs..... 2 millions €
- immatériels purs ou non consécutifs 1 millions €

B) RC après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

C) Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

12.2.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

ARTICLE 13 – RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G. Travaux.

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par le maître d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

ARTICLE 14 – CLAUSES DE REEXAMEN

Il est convenu entre les parties la mise en œuvre, le cas échéant, de clauses de réexamen :

13.1 - Clause concernant le remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.

Le titulaire pourra proposer à l'acheteur, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession du contrat à un autre opérateur.

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, l'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, chacun des membres du groupement pourra proposer à l'acheteur, la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses évoquées ci-dessus et selon les mêmes dispositions.

13.2 - Dispositions en cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index de révision de prix

En cas de suppression ou de changement d'un indice ou d'un index de révision de prix, l'acheteur se réserve la possibilité de substituer, après accord du titulaire, un nouvel indice ou index par décision unilatérale ou courrier notifié au titulaire sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

Pour les marchés comportant un indice INSEE, il est précisé que si l'INSEE propose un indice de substitution, la révision sera effectuée sur la base du coefficient de raccordement.

ARTICLE 15 – DEPENSES D'ENTRETIEN

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du marché.

- les charges temporaires de voirie et de police,
- les frais de gardiennage et de fermetures provisoires des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets,
- l'entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées,
- l'entreprise doit prendre en charge l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANCE

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et des divers textes s'y rapportant relatifs à la sous-traitance et des articles R2193-1 et suivants du Code de la commande publique, la déclaration au Maître d'ouvrage de tous sous-traités, ainsi que le paiement direct pour les sous-traitants directs aux marchés supérieurs à 600 € TTC sont obligatoires.

L'article 283-2 nonies du Code général des impôts, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, a mis en place le dispositif d'auto-liquidation de la TVA auquel le sous-traitant est soumis selon la nature des travaux.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la CANSSM est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le non-respect de la législation en matière de sous-traitance conduit à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit soumettre au maître d'ouvrage, pour agrément, la liste des sous-traitants auxquels il entend confier ces travaux, avant de procéder à la signature de ses contrats de sous-traitance selon le modèle de déclaration (DC4). Cette annexe est utilisée également pour toute demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement en cours d'exécution du marché.

Cette demande mentionnera le nom du sous-traitant proposé ainsi que les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Dispositions applicables en cas de sous-traitance de 1^{er} rang < 600 euros TTC, ou de sous-traitance de rang N+1 (sous-traitance en chaîne), lorsque l'entrepreneur principal souhaite payer directement son sous-traitant :

À peine de refus d'examen de la demande d'agrément de la sous-traitance, le titulaire devra justifier au maître d'ouvrage d'un engagement de caution personnelle et solidaire établie par l'organisme bancaire pour le compte de l'entrepreneur principal au profit du sous-traitant, conformément à la loi de 1975. Cette caution doit être nominative.

Dans les 21 jours à réception de la demande d'agrément, le maître d'ouvrage fera connaître sa décision au titulaire.

Les sous-traitants sont réputés acceptés en l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours.

En cas de refus, aucune réclamation ne sera admise.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du refus motivé du maître d'ouvrage pour demander une modification de ses obligations contractuelles.

Si le titulaire ne respecte pas lesdites obligations, le maître d'ouvrage pourra exiger l'exécution complète des travaux par celui-ci ou à défaut d'exécution, prononcer la résiliation du présent marché dans les conditions définies ci-dessous.

En cas de désignation tardive d'un ou plusieurs sous-traitants, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP sans préjudice d'une mise en demeure par le maître d'ouvrage de se conformer à ses obligations dans un délai qu'il prescrit à cet effet. Le non-respect de ces obligations pouvant entraîner la résiliation de plein droit du marché aux torts de l'entrepreneur.

Il est également précisé que les prescriptions précitées s'appliquent en cas de sous-traitance en chaîne.

Conformément aux dispositions d'ordres publics de l'article 3 de la Loi de 1975, le maître d'ouvrage se réserve le droit de réclamer à n'importe quel moment de lui communiquer le ou les contrats de sous-traitance.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans de récolement et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus par le marché seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format papier et informatique,
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier et informatique (les calques seront fournis en rouleaux).

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires, dont un reproductible. Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en un exemplaire.

ARTICLE 18 – RESILIATION

Les dispositions des articles 49 à 50.4 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

« En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

ARTICLE 19 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET INSERTION SOCIALE

Il est précisé que toutes les mesures proposées par le soumissionnaire dans le cadre de réponse technique (CRT), seront opposables au titulaire pendant toute la durée du marché.

19.1 Aspect environnemental

Le titulaire devra dans le cadre du présent marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déchets
- Produits de bâtiments utilisés
- Réduction de la pollution et des nuisances

19.2 Aspect social (Insertion par l'activité économique)

Au terme du présent contrat, le candidat a la possibilité de mettre en œuvre une action d'insertion sociale qui sera valorisée dans le cadre de l'analyse des offres (Voir CRT).

Auquel cas, tout engagement porté dans le CRT par le soumissionnaire sera opposable au titulaire pendant toute la durée du chantier.

Selon l'engagement porté au CRT, le titulaire peut réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

➔ Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

➔ Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Pour respecter son engagement, le titulaire du marché pourra directement recruter des personnes en situation d'insertion, ou recourir à de la main d'œuvre mise à disposition (intérim), ou enfin sous-traiter auprès d'une entreprise d'insertion.

En cas de non-respect de son engagement relatif à l'insertion, le titulaire subira une pénalité définie à l'article s'y référant au présent CCAP.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris, parvis du tribunal de Paris – 75017 Paris).

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles du CCAP apportant la dérogation	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 1.3 Durée /Délais d'exécution	18. 1, 18.2.1 et 28. 1
Article 2. – pièces contractuelles	4.1
Article 4.2.3 – projet de décompte	12.1.1
Article 4.2. 5 – Augmentation ou diminution du montant contractuel des travaux	14.3 et 15. 1
Article 4.5 – décompte final	12.3.2

Article 8 – pénalités	19.2.1 et 19.2.3
Article 18 – résiliation	50.4 et 52.1